



RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Additif

1. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à sa trente et unième session, a demandé à son Comité permanent d'examiner en détail le point de savoir s'il était nécessaire d'adopter des mesures transitoires dans le cadre du système d'ajustement des pensions et/ou de rendre plus claires les dispositions des statuts de la Caisse de façon que les modifications approuvées avec effet à compter du 1er janvier 1983 puissent être appliquées sans heurts et de façon équitable. Le Comité permanent a été chargé, si besoin était, de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session 1/.

2. Le Comité permanent s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 au 6 octobre 1983. On trouvera à l'annexe VII au rapport présenté par le Comité mixte à l'Assemblée générale, à la présente session, la liste des membres du Comité permanent 2/.

3. Dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a approuvé des recommandations du Comité mixte portant notamment sur une série de mesures d'économie visant à améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse; certaines de ces mesures ont nécessité l'apport de modifications aux statuts de la Caisse et d'autres des modifications du système d'ajustement des pensions. L'application de ces modifications en 1983 a fait apparaître plusieurs ambiguïtés. Après avoir examiné la question, le Comité permanent est parvenu à la conclusion que, pour lever ces ambiguïtés, des mesures devaient être prises immédiatement en ce qui concerne trois points, à savoir :

a) La détermination du taux d'accumulation applicable aux anciens participants recouvrant la qualité de participant;

b) Les conséquences des modifications apportées aux dispositions concernant la restitution d'une période d'affiliation antérieure; et

c) Les conséquences de la décision de ne plus appliquer aux pensions différées le système d'ajustement au coût de la vie tant que l'ancien participant n'aurait pas atteint l'âge de 50 ans.

a) Détermination du taux d'accumulation applicable aux anciens participants recouvrant la qualité de participant

4. L'une des principales mesures d'économie approuvée en 1982 était la réduction du taux d'accumulation applicable aux participants admis à la Caisse le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date. Pour donner effet à cette réduction, l'article 28 des statuts a dû être modifié et développé. Les taux applicables aux nouveaux participants sont indiqués à l'alinéa b) de l'article 28, et ceux applicables aux participants qui ont été admis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1983 à l'alinéa c) de ce même article. Le texte de ces deux alinéas, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1983, est le suivant :

b) Le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e) ci-dessous, dans le cas d'un participant qui a été admis à la Caisse le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

- i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 p. 100 de sa rémunération annuelle finale,
- ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 p. 100 de sa rémunération moyenne finale, et
- iii) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 10 ans, jusqu'à concurrence de 25 ans, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.

c) Le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e) ci-dessous, dans le cas d'un participant qui a été admis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1983, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par le cinquantième de sa rémunération moyenne finale, et le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse au-delà de cette période de 30 ans, jusqu'à concurrence de cinq ans, par le centième de sa rémunération moyenne finale.

5. Si ce texte, tel qu'il a été approuvé, ne soulève aucune difficulté pour les types de carrière classique, il y a également de nombreux participants qui sont engagés sur la base de nominations pour une durée déterminée et dont les périodes de service connaissent des interruptions de plusieurs mois, parfois de plusieurs années, pendant lesquelles ils ne travaillent pas pour une organisation affiliée. Le Comité permanent s'est posé la question suivante : un participant ayant déjà une période d'affiliation à son actif mais ayant cessé de travailler pour une organisation affiliée devrait-il être considéré, lorsqu'il est réengagé par une organisation affiliée, comme un nouveau participant et devrait-il donc se voir appliquer le taux d'accumulation réduit prévu à l'article 28 b). La question était d'autant plus compliquée que la période d'affiliation antérieure pouvait être

intervenue avant le 1er janvier 1983 ou après cette date. Ces questions n'ont pas été abordées dans le rapport soumis par le Comité mixte à l'Assemblée générale à sa trente-septième session 3/.

6. Le Comité permanent, qui a tenu compte des recommandations connexes du Comité d'actuaire, est parvenu à la conclusion que nul ne devait se voir appliquer, pour une période d'affiliation de plus de cinq ans, un taux d'accumulation de 1,5 p. 100 de sa rémunération considérée aux fins de la pension, et qu'il en allait de même pour le taux d'accumulation de 1,75 p. 100 prévu pour les cinq années suivantes, que ces périodes d'affiliation aient ou non connu des interruptions. Ainsi, un participant qui serait admis à la Caisse pour la première fois après le 1er janvier 1983, dont la cessation de service interviendrait, par exemple, au bout de cinq années d'affiliation, et qui serait réengagé par la suite, se verrait appliquer, dès le début de sa nouvelle période d'affiliation, un taux d'accumulation de 1,75 p. 100, sans avoir à passer de nouveau par une période d'affiliation pour laquelle le taux d'accumulation ne serait que de 1,5 p. 100.

7. S'agissant des participants qui avaient été admis à la Caisse avant le 1er janvier 1983, avaient par la suite cessé de travailler pour une organisation affiliée (avant ou après le 1er janvier 1983), et avaient recouvré la qualité de participant après le 1er janvier 1983, le Comité permanent est parvenu à la conclusion qu'afin de ménager une transition sans à coups, la procédure décrite au paragraphe précédent devrait s'appliquer également à ceux dont la cessation de service était intervenue le 1er janvier 1978 ou après cette date et qui avaient accumulé des droits à pension. La période d'affiliation d'un tel participant antérieure à sa cessation de service serait prise en compte pour déterminer le taux d'accumulation applicable à sa nouvelle période d'affiliation. En revanche, on pouvait arguer que ceux dont la cessation de service était intervenue avant le 1er janvier 1978 n'avaient plus, au 1er janvier 1983, qu'un lien ténu avec les organisations affiliées, et qu'en conséquence, s'ils recommençaient à travailler pour l'une d'entre elles après le 1er janvier 1983, ils devraient être considérés comme de nouveaux participants et l'alinéa b) de l'article 28 devrait leur être appliqué.

b) Conséquences de la révision des dispositions relatives à la restitution d'une période d'affiliation antérieure

8. Avant le 1er janvier 1983, un ancien participant qui réintérait une organisation affiliée avait la possibilité, sous réserve des conditions posées à l'article 24 alors en vigueur, de demander la restitution de la totalité de sa période d'affiliation antérieure à la Caisse. L'une des modifications approuvées par l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, limitait le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure, ce droit n'étant plus reconnu que lorsque celle-ci était inférieure à cinq ans [article 24 a) de la nouvelle version]; parallèlement, le nouvel article 40 prévoyait qu'un ancien participant réadmis à la Caisse pouvait prétendre à une nouvelle pension (ou de nouvelles pensions) au titre de sa (ou de ses) nouvelle(s) période(s) d'affiliation. La raison d'être de cette modification était que la somme de ces pensions serait inférieure (et parfois considérablement) au montant d'une seule pension calculée sur la base de la dernière rémunération moyenne finale du participant et de la totalité de ses années d'affiliation, étant donné qu'en règle générale le

traitement (et donc la rémunération considérée aux fins de la pension) était plus élevé en fin de carrière. Cette modification avait donc pour effet de réduire les coûts pour la Caisse.

9. L'attention du Comité permanent a été appelée sur le fait que lorsque la carrière d'un participant dans une organisation affiliée (ou plusieurs organisations affiliées) se déroulait sur la base d'une série d'engagements pour une durée déterminée sans aucun caractère de continuité - comme c'était le cas pour les experts de la coopération technique - la réduction de la pension de retraite serait telle qu'elle serait difficilement acceptable d'un point de vue social.

10. Le Comité permanent a reconnu le bien-fondé de cet argument. Il s'est souvenu que lorsqu'il avait, à sa trentième session, conçu la série de mesures d'économie, le Comité mixte avait en vue les situations dans lesquelles un participant, après, par exemple, 10 années d'affiliation aux classes inférieures de la catégorie des administrateurs et une interruption de service de 10, 15 ou 20 ans, réintégrait une organisation affiliée pour occuper un poste de rang élevé, et que le Comité mixte n'avait nullement eu l'intention de pénaliser ceux qui - en raison de la nature des compétences dont ils pouvaient faire bénéficier les organisations affiliées - ne pouvaient être employés de façon continue.

11. Le Comité permanent a relevé que, pour que ce qui était des experts de la coopération technique, dans la plupart des cas, la durée des interruptions de service était inférieure à 12 mois. Dans certains cas, les organisations affiliées pouvaient avoir recours à certains expédients administratifs pour assurer la soudure entre les périodes d'affiliation, par exemple en octroyant un congé spécial sans traitement. Le Comité permanent a estimé que le recours à ce genre d'expédient n'était pas souhaitable. Il a également noté que de brèves interruptions de la période d'affiliation (par opposition au cas visé au paragraphe précédent) auraient une incidence moindre sur le montant de la pension totale finale.

12. En conséquence, le Comité permanent a conclu que lorsqu'un participant recommençait à travailler pour une organisation affiliée, et donc à cotiser à la Caisse, dans les 12 mois suivant la date de sa cessation de service, sans qu'aucune prestation ne lui ait été servie, sa participation à la Caisse (par opposition à sa période d'affiliation, par laquelle il fallait entendre la période pour laquelle la Caisse recevait des cotisations) devrait être réputée ne pas avoir été interrompue. Si cette recommandation était approuvée, l'alinéa a) de l'article 32 relatif à l'ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations devrait être modifié en conséquence, le délai prévu dans ce cas devant être porté de 6 à 12 mois.

13. Le Comité permanent a également examiné les effets des interruptions de la participation sur le calcul des pensions de retraite anticipée conformément aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) de l'article 29. Le Comité a conclu que, en toute équité, les dispositions de ces deux sous-alinéas devraient s'appliquer aux participants qui, si l'on faisait la somme de leurs périodes de participation, avaient accumulé le nombre d'années d'affiliation requis.

c) Pensions de retraite différée

14. L'une des décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, sur la recommandation du Comité mixte, était qu'à compter du 1er janvier 1983, les pensions différées, quelle que soit la date où l'option avait été prise, ne seraient plus ajustées tant que l'ancien participant n'aurait pas atteint l'âge de 50 ans 4/.

15. Les statuts de la Caisse prévoient qu'un participant qui quitte le service d'une organisation affiliée avant l'âge de 55 ans alors qu'il compte plus de 5 années d'affiliation,, et qui ne peut prétendre à une pension d'invalidité, peut choisir entre le versement de départ au titre de la liquidation des droits (art. 31) et la pension de retraite différée (art. 30).

16. Chaque participant prend sa décision en fonction de ses besoins et de ses attentes au moment de sa cessation de service. Dans certains cas, il se peut que des participants aient opté pour la pension de retraite différée parce qu'ils escomptaient que le système d'ajustement au coût de la vie jouerait en leur faveur; en l'absence de ce système d'ajustement, il est possible qu'ils auraient opté pour le versement de départ.

17. Le Comité mixte, se fondant en cela sur les observations du Comité d'actuaire, a conclu qu'en toute équité, les participants qui avaient opté pour la pension de retraite différée avant le 1er janvier 1983 (c'est-à-dire à une époque où ils comptaient bénéficier du système d'ajustement au coût de la vie quel que soit leur âge), et qui au 1er janvier 1983, n'avaient pas atteint l'âge de 50 ans, devraient se voir donner la possibilité de reconsidérer leur choix.

18. Après avoir examiné les modalités d'application de la conclusion du Comité mixte, le Comité permanent a décidé que la Caisse devrait adopter une solution telle qu'elle ne serait ni gagnante ni perdante. Pour ce faire, elle devrait verser à un participant qui, après avoir reconsidéré son choix, optait pour le versement de départ, un intérêt correspondant au taux de rendement des placements de la Caisse. Ce taux fluctue considérablement d'une année à l'autre. Il ressort toutefois des calculs de l'Actuaire-conseil que le taux de rendement effectif des placements de la Caisse pour la période de 23 ans allant jusqu'au 31 mars 1983 était très proche d'un taux de rendement constant composé de 6,5 p. 100 par an.

19. En conséquence, il faudrait donner à un participant ayant opté pour la pension de retraite différée la possibilité de choisir entre l'une des deux solutions ci-après :

a) S'en tenir à son premier choix. Dans ce cas, s'il était âgé de moins de 50 ans au 1er janvier 1983, sa pension, y compris les ajustements au coût de la vie apportés avant le 1er janvier 1983, sera "gelée" jusqu'à son cinquantième anniversaire, date à partir de laquelle elle sera de nouveau ajustée;

b) Opter pour le versement de départ au titre de la liquidation des droits. Dans ce cas, il recevra le montant qui lui aurait été versé lors de sa cessation de service majoré d'un intérêt annuel composé de 6,5 p. 100. Il convient de souligner

à cet égard que les calculs seront faits comme s'il avait opté d'emblée pour le versement de départ, c'est-à-dire qu'il ne sera tenu compte d'aucun ajustement au coût de la vie qui aurait pu être applicable entre la date de la cessation de service et le 1er janvier 1983.

Incidences actuarielles

20. Le Comité permanent a été informé par l'Actuaire-conseil que pour calculer les incidences actuarielles de l'introduction d'un taux d'accumulation inférieur pour les nouveaux participants admis à la Caisse après le 1er janvier 1983, l'on avait retenu comme hypothèse que le taux de 1,5 p. 100 ne serait appliqué à aucun nouveau participant pour plus de 5 ans et qu'il en serait de même pour le taux de 1,75 p. 100 prévu pour les 5 années suivantes, de sorte que l'élimination de la possibilité pour un ancien participant réadmis à la Caisse de se voir à chaque réadmission appliquer de nouveau le taux le plus bas (voir le paragraphe 4 ci-dessus) n'aurait pas d'incidences actuarielles.

21. L'Actuaire-conseil a de plus informé le Comité permanent que les incidences actuarielles des autres aménagements recommandés aux sections a) et b) ci-dessus étaient négligeables, et que si ces aménagements avaient déjà été mis en place au moment de l'établissement de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1982, ils n'auraient pas modifié les résultats de cette évaluation.

22. La procédure indiquée à la section c) ci-dessus a été conçue de façon telle qu'elle ne peut pas entraîner de pertes pour la Caisse.

Recommandation

23. Le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, usant des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité mixte, recommande à l'Assemblée générale d'approuver les amendements aux statuts de la Caisse figurant à l'annexe A au présent rapport, avec effet à compter du 1er janvier 1984.

24. Le Comité permanent recommande également à l'Assemblée générale de prendre note de la procédure proposée à la section c) ci-dessus.

25. Si l'Assemblée générale approuve les amendements aux statuts proposés à l'annexe A, des procédures administratives appropriées devront être mises au point de façon que les participants dont la cessation de service ou la réadmission à la Caisse est intervenue dans le courant de 1983 bénéficient d'un traitement équitable.

26. Le Comité permanent appelle l'attention sur le fait que la mise en oeuvre de la série de mesures d'économie introduites avec effet à compter du 1er janvier 1983 nécessitera peut-être de nouveaux aménagements des statuts de la Caisse qui seront examinés par le Comité mixte à sa trente-deuxième session en 1984.

27. On trouvera à l'annexe B un projet de résolution révisé incorporant les recommandations faites dans le présent rapport.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 9 (A/38/9), par. 94.

2/ Ibid.

3/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 9 (A/37/9), par. 35.

4/ Ibid., par. 39.

ANNEXE A

Recommandations à l'Assemblée générale concernant les amendements à apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p><u>Article 21 b)</u> <u>Participation</u></p> <p>b) La participation à la Caisse prend fin lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit, ou lorsque l'organisation par laquelle il est employé cesse d'être affiliée à la Caisse.</p>	<p><u>Article 21 b)</u> <u>Participation</u></p> <p>b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée à la Caisse; toutefois la participation n'est pas réputée avoir cessé si un participant reprend son service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 12 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.</p>	<p>Cet amendement permet de lier des périodes de participation pour les raisons indiquées dans les paragraphes 9 à 12 ci-dessus.</p>
<p><u>Article 22 a)</u> <u>Période d'affiliation</u></p> <p>a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie est la période comprise entre la date à laquelle commence sa participation et la date à laquelle elle prend fin.</p>	<p><u>Article 22 a)</u> <u>Période d'affiliation</u></p> <p>a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie est la période comprise entre la date à laquelle commence sa participation et la date à laquelle elle prend fin. Aux fins de chacun des alinéas b) et c) de l'article 28 et de l'alinéa b) de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération de périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restituées.</p>	<p>Cet amendement clarifie le taux d'accumulation à appliquer et le taux de réduction à appliquer à une pension de retraite anticipée dans le cas des anciens participants qui ont une ou des périodes d'affiliation ultérieure(s) (voir les par. 5 à 7 et 13 ci-dessus).</p>
<p><u>Article 28 b) et c)</u> <u>Pension de retraite</u></p> <p>b) Le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e) ci-dessous, dans le cas d'un participant qui a été admis à la Caisse le 1er janvier 1983 ou après cette date, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :</p> <p>i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 p. 100 de sa rémunération moyenne finale;</p> <p>ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et</p> <p>iii) Les cinq années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 10 ans, jusqu'à concurrence de 25 ans, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.</p>	<p><u>Article 28 b) et c)</u> <u>Pension de retraite</u></p> <p>b) Le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e) ci-dessous, dans le cas d'une période ou de périodes de participation à la Caisse commençant le 1er janvier 1983 ou après cette date égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :</p> <p>i) Alinéa non modifié.</p> <p>ii) Alinéa non modifié.</p> <p>iii) Alinéa non modifié.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'un participant qui a une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal spécifié ci-dessus, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.</p>	<p>Cet amendement vise à rendre le sens de l'alinéa b) plus clair et à énoncer les mesures transitoires prévues au paragraphe 7 ci-dessus.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<u>Article 28 b) et c) (suite)</u>	<u>Article 28 b) et c) (suite)</u>	
<p>c) Le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e) ci-dessous, dans le cas d'un participant qui a été admis à la Caisse avant le 1er janvier 1983, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par le cinquantième de sa rémunération moyenne finale et le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse au-delà de cette période de 30 ans, jusqu'à concurrence de cinq ans, par le centième de sa rémunération moyenne finale.</p>	<p>c) Le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d) et e) ci-dessous, dans le cas de toute période de participation à la Caisse ayant commencé avant le 1er janvier 1983, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :</p> <p>i) Les trente premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale, et</p> <p>ii) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 30 ans, jusqu'à concurrence de 5 ans, par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.</p>	<p>Cet amendement vise à rendre plus clair le sens de l'alinéa c), sans y rien changer quant au fond.</p>
<p><u>Article 32</u> <u>Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations</u></p>	<p><u>Article 32</u> <u>Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations</u></p>	
<p>a) Le versement à un participant d'une prestation de départ au titre de la liquidation de ses droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option qui lui est ouvert entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé à sa demande au moment de la cessation de service pendant un délai de six mois.</p>	<p>a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option qui lui est ouvert entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé à sa demande lors de la cessation de service pendant un délai de 12 mois.</p>	<p>Amendement nécessaire pour aligner cet article sur le texte modifié de l'article 21 b).</p>
<p><u>Article 40</u> <u>Effet de la reprise de la participation</u></p>	<p><u>Article 40</u> <u>Effet de la reprise de la participation</u></p>	
<p>a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite différée en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, le bénéficiaire du droit à cette prestation, ou à une prestation en découlant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions.</p>	<p>a) Alinéa non modifié.</p>	
<p>b) Lorsqu'il cesse à nouveau ses fonctions, l'intéressé a droit en outre, sous réserve des dispositions des alinéas c) et d) ci-dessous, à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite différée, calculée en fonction de la durée de sa nouvelle période d'affiliation à la Caisse même si celle-ci est inférieure à cinq ans.</p>	<p>b) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation des droits en vertu des articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas;</p>	<p>Les amendements à apporter aux alinéas b) et c) clarifient les droits qui découlent de la reprise de la participation.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<u>Article 40 (suite)</u>	<u>Article 40 (suite)</u>	
<p>c) Le montant de la pension due à l'intéressé ou à ses ayants droit du fait de la période de service qu'il a accomplie en étant affilié à la Caisse alors que le versement d'une prestation était suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa <u>a</u> ci-dessus est égal au montant annuel normal calculé comme il est indiqué à l'alinéa <u>b i</u> de l'article 28, à condition que le participant soit, lorsqu'il cesse à nouveau ses fonctions, âgé de 55 ans au moins. La pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et ne fait pas l'objet de dispositions concernant un montant minimum.</p>	<p>c) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit au titre de la nouvelle période de service accomplie :</p> <p>i) A un versement de départ au titre de la liquidation des droits en vertu de l'article 31; ou</p> <p>ii) S'il est âgé de 55 ans au moins lors de cette cessation de service ultérieure, et sous réserve des dispositions de l'alinéa <u>d</u>) ci-dessus, à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension de retraite différée, selon le cas, en vertu des articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, ladite pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et ne fait pas l'objet de dispositions concernant un montant minimum.</p>	
<p>d) Le total des prestations dues à un ancien participant qui recouvre la qualité de participant ou à ses ayants droit ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations qui auraient été dues si la participation de l'intéressé à la Caisse avait été continue.</p>	<p>d) Les prestations visées à l'alinéa <u>b</u>) ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa <u>c</u>) ci-dessus commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa <u>a</u>) ci-dessus. Le total des prestations dues à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de périodes d'affiliation distinctes ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations qui auraient été dues si la participation de l'intéressé à la Caisse avait été continue.</p>	<p>Cet amendement a pour objet de garantir que tout participant qui aura droit à plusieurs prestations fera le même choix dans tous les cas. C'est ainsi qu'un participant ne pourra choisir une pension de retraite anticipée à l'âge de 55 ans dans le cas d'une période de participation et une pension qui commencerait à lui être servie à un autre âge dans le cas d'une deuxième période de participation.</p>

ANNEXE B

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport su Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse pour 1983 a/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I

Amendements à apporter aux Statuts de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies

Modifie, avec effet au 1er janvier 1984, les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe IX du rapport du Comité mixte et dans l'annexe A de l'additif audit rapport;

II

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

Dépenses d'administration

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 6 723 100 dollars pour 1984, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 17 700 dollars pour 1983.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 9 (A/38/9).